

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU l'arrêté du 20 août 2010 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes de Polynésie Française et à leurs établissements publics administratifs ;
- VU la délibération n°28/2020 du 03 mars 2020 fixant les conditions de constitution et de reprise des provisions pour créances restant à recouvrer ;
- VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°42/2023 du 22 mars 2023 approuvant le budget annexe de la Restauration scolaire de la Commune de UTUROA, exercice 2023 ;
- VU l'état des créances restant à recouvrer arrêtés au 31 décembre 2022 transmises par le Trésorier des Iles sous le vent ;
- VU la lettre n°03/MU/CM du 15 mars 2023 portant convocation du Conseil municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Exposé des motifs :

Considérant la provision constituée à l'intérieur du budget annexe de la Restauration scolaire ;
 Considérant les dispositions de la délibération n°28/2020 et la méthode de calcul des provisions ou reprises de provision ;
 Considérant que les données transmises par le Trésorier des Iles sous le vent présentent une reprise de provision au budget annexe de la Restauration scolaire, pour l'exercice 2023 ;
 Considérant l'avis favorable de la Commission des Ressources réunie le 21 mars 2023 ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 mars 2023 ;

- DELIBERE -

Article 1^{er} : Est décidée la reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant inscrite au budget annexe de la Restauration scolaire, exercice 2023, imputable au compte budgétaire 7817 correspondant, comme suit :

BUDGET CONCERNE	Montant en FCFP DE LA REPRISE SUR PROVISION
BUDGET ANNEXE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE	191 812 FCFP

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le Maire et le Trésorier des Iles-Sous-Le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

M. Matahi BROTHERSON

